



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 7 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

LEGUM'LAND

à YCHOUX

Référence établissement : 052.5348

Référence Courrier : MJ/IC40/12DP- 163A

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Action RSDE

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ACTION RSDE

2.1. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées**

soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un **objectif de réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE 2010-2015) et de **suppression des émissions à l'horizon 2021**,
- les **20 substances prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de **réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE),
- les **8 substances issues de la liste I** de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux**,
- les **autres substances** pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- la **réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;

- **la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.**

2.3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

3. APPLICATION À L'ÉTABLISSEMENT LEGUM'LAND

3.1. Activité de l'établissement et localisation des rejets aqueux

L'établissement LEGUM'LAND est spécialisé dans le conditionnement de carottes pour le marché des légumes frais. Les activités de production sont par conséquent liées aux différentes récoltes et aux conditions climatiques : les carottes sont récoltées à partir de mi-mai jusqu'à fin mars. L'activité de l'établissement est régie par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010.

Les rejets de l'établissement sont constitués des eaux de lavage des carottes, chargées en terre sableuse provenant des zones de culture, et des résidus de carottes (radicelles, peaux, fanes) éliminés lors des opérations de nettoyage.

Le traitement actuel de ces eaux sur site consiste en :

- élimination des déchets les plus grossiers par 4 tamis rotatifs
- élimination du sable par hydrocyclones et tamis vibrants
- lagunage dans une lagune étanche agitée pour dégradation de la DCO

In fine, les eaux sont transférées depuis la lagune étanche située sur le site vers des bassins d'infiltration par le biais d'une canalisation enterrée. Elles sont infiltrées au niveau du domaine agricole de La Lucate, situé dans le bassin versant du lac de Cazaux-Sanguinet.

3.2. Choix des substances à rechercher

Le secteur d'activité auquel appartient l'établissement, tel que défini par la circulaire du 5/1/09 susvisée, est le 18.2 "Industrie Agro-alimentaire (d'origine végétale hors activité vinicole)". L'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint reprend l'ensemble des substances prévues pour ce secteur. L'exploitant ayant participé à la première campagne de mesures en 2006, les résultats de celle-ci ont été utilisés pour adapter la liste des substances "en italique", selon le principe suivant :

- substance non détectée lors de la première mesure
- limite de quantification identique à celle requise dans le cadre de la présente campagne
- pas de modification dans le procédé

Ainsi n'ont pas été retenues les substances suivantes :

- Arsenic et ses composés
- Cadmium et ses composés
- Mercure et ses composés
- Naphtalène
- Hexachlorobenzène
- Pentabromodiphényléthers
- Tétrachlorure de carbone

La mesure sera effectuée en aval de la lagune étanche située sur le site.

4. AVIS DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 11 juin 2012, l'inspection des installations classées a transmis à LEGUM'LAND le projet d'arrêté préfectoral.

Par courrier électronique du 26 juin 2012, l'exploitant a sollicité l'abandon de la surveillance de l'ensemble des substances non détectées lors de la première campagne de mesures réalisée en 2006. En application de la circulaire du 5 janvier 2009, il n'est pas possible de suspendre la surveillance des substances "en gras", représentatives des substances habituellement détectées pour le secteur d'activité, seule la liste des substances en italique peut être adaptée. L'adaptation qui a été réalisée est présentée ci-dessus, point 3.2., l'exploitant ayant justifié, par courrier électronique du 3 août 2012 qu'aucune modification n'était intervenue dans le procédé de fabrication depuis la campagne de mesures réalisée en 2006.

5. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire